



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.805/4
du 3 décembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique'

Le 17 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret wallon du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent projet devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il ne sera pas fait mention de l'article 6 du décret du 18 juillet 2012 'relatif à la mise en place d'une procédure de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de systèmes d'efficacité énergétique'.

Cette disposition ne procure en effet de fondement juridique à aucune des dispositions de l'arrêté en projet.

2. L'arrêté visé à l'alinéa 2 ne procure aucun fondement juridique à l'arrêté en projet et n'est pas modifié par celui-ci.

Il ne doit dès lors pas être visé au préambule, dont l'alinéa 2 sera omis.

3. À l'alinéa 5 devenant l'alinéa 4, il sera fait mention de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et non de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des mêmes lois.

Cet alinéa sera modifié en conséquence.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

À la disposition insérée par l'article 1^{er}, 3°, du projet, il y a lieu de remplacer le mot « dispose » par les mots « doit disposer »¹.

Article 3

Afin de prévenir tout risque de partialité lors de l'évaluation d'un formateur, mieux vaut écrire « Le formateur d'un centre ne peut être évalué par le centre auquel il appartient ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir l'article 1^{er}, 1°, du projet (article 4, § 1^{er}, alinéa 2, en projet).